

VILLE DE  
MONT-ROYAL



TOWN OF  
MOUNT ROYAL

**AVIS PUBLIC  
ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU  
RÈGLEMENT  
N° 1441-22**

À sa séance ordinaire tenue le 16 septembre 2025, le conseil municipal de Ville de Mont-Royal a adopté le Règlement N° 1441-22 modifiant le Règlement de zonage N° 1441 en ce qui a trait aux normes de stationnement et d'affichage applicables à un centre commercial intégré multifonctionnel.

Ce règlement peut être consulté durant les heures d'ouverture, au bureau du greffier situé au 90, avenue Roosevelt ou sur le site web de la ville : [www.ville.mount-royal.qc.ca](http://www.ville.mount-royal.qc.ca).

Le présent règlement entre en vigueur en date de ce jour.

Donné à Mont-Royal, le 22 septembre 2025.

**PUBLIC NOTICE  
ADOPTION AND COMING INTO EFFECT  
OF BY-LAW  
No. 1441-22**

On September 16, 2025, at its Regular Meeting, the Council of Town of Mount Royal adopted the By-law No. 1441-22 to amend Zoning By-law No. 1441 with respect to parking and signage standards applicable to an integrated multifunctional commercial centre.

The By-law may be consulted during regular business hours at the Town Clerk's Office located at 90 Roosevelt Avenue, Mount Royal or on the Town's website: [www.town.mount-royal.qc.ca](http://www.town.mount-royal.qc.ca).

This By-law comes into effect today.

Given at Mount Royal, on September 22, 2025.

Le greffier,

*(signé Alexandre Verdy)*

Alexandre Verdy  
Town Clerk

**RÈGLEMENT N° 1441-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1441 EN CE QUI A TRAIT AUX NORMES DE STATIONNEMENT ET D’AFFICHAGE APPLICABLES À UN CENTRE COMMERCIAL INTÉGRÉ MULTIFONCTIONNEL**

<b>SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D’ADOPTION</b>	
<b>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :</b>	<b>26 AOÛT 2025</b>
<b>PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	<b>26 AOÛT 2025</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>16 SEPTEMBRE 2025</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>22 SEPTEMBRE 2025</b>

**ATTENDU QU’**avis de motion a été donné le 26 août 2025 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

**LE 16 SEPTEMBRE 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L’article 346 du Règlement de zonage n° 1441 est modifié par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

« Pour les usages situés dans les zones M-801 et M-802, à l’exception des usages Services d’hébergement (C-6.1) et Hébergement (I-5.1), le ratio minimum de cases de stationnement requis à l’article 345 peut être réduit de 30%. ».
2. L’article 492.3 de ce règlement est modifié par :
  - 1° le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « dans la partie supérieure des murs du bâtiment » par les mots « aux deux premiers étages d’un bâtiment »;
  - 2° la suppression, dans le paragraphe 4°, du mot « microperforées ».
3. L’article 492.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Trois (3) » par les mots « Quatre (4) » et des mots « une (1) » par les mots « deux (2) ».
4. L’article 492.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° zéro virgule deux mètres carrés (0,2 m<sup>2</sup>) par mètre linéaire d’une façade faisant face à la cour intérieure pour une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>). »
5. L’article 492.6 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

6. L'article 492.32 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'ensemble du complexe multifonctionnel. » par les mots « chaque établissement ayant un accès direct par la cour intérieure. ».
  
7. L'article 492.33 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>). » par les mots « cinq pourcent (5%) de la superficie du mur où est située l'enseigne appliquée. ».
  
8. L'article 492.36 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
  
9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 492.36 de l'article suivant :
 

« 492.37 L'implantation d'une (1) enseigne projetante par établissement est autorisée aux conditions suivantes :

  - 1° l'enseigne doit avoir une superficie maximale de un mètre carré (1 m<sup>2</sup>);
  - 2° l'enseigne projetante doit être apposée entre le niveau supérieur des fenêtres du rez-de-chaussée et le niveau inférieur des fenêtres du deuxième étage. En l'absence de fenêtres, l'enseigne ne doit pas excéder une hauteur de trois mètres cinquante (3,50 m) à partir du niveau du trottoir public;
  - 3° l'enseigne projetante doit être apposée sur la façade de l'établissement auquel elle se rapporte;
  - 4° l'enseigne projetante doit respecter les dispositions relatives au dégagement du triangle de visibilité;
  - 5° l'enseigne projetante doit être fixée de sorte que la partie médiane de l'enseigne soit située à la même hauteur que toute autre enseigne projetante située à proximité, le cas échéant;
  - 6° la projection de l'enseigne, à partir du mur extérieur du bâtiment sur lequel elle est apposée ne doit pas excéder soixante-cinq centimètres (65 cm);
  - 7° la distance minimale entre le point le plus bas de l'enseigne et le niveau du sol doit être de deux mètres cinquante (2,50 m);
  - 8° aucun hauban ou tirant ne soit utilisé comme mode de fixation;
  - 9° l'enseigne projetante doit être située de façon à ne pas empêcher l'aire de manœuvre des véhicules et des piétons;
  - 10° l'enseigne projetante doit être située à au moins un mètre (1 m) de la limite d'un bâtiment jumelé ou contigu. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy